



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
27 avril 2017  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité des droits de l'homme**

**120<sup>e</sup> session**

3-28 juillet 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le deuxième rapport  
périodique du Honduras**

**Additif**

**Réponses du Honduras à la liste de points\***

[Date de réception : 18 avril 2017]

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **Abréviations**

- CICESCT : Commission interinstitutionnelle de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des personnes
- CICR : Comité international de la Croix-Rouge
- CIDH : Commission interaméricaine des droits de l'homme
- GANHRI : Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme
- HCDH : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- LGBTI : Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués
- ONUSIDA : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
- PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

## Introduction

1. Le 21 octobre 2015, le Honduras a soumis au Comité des droits de l'homme son deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Le présent document constitue la réponse du Honduras à la liste de points qui lui a été transmise par le Comité. Le Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation a coordonné l'élaboration de ce document en faisant appel, en février et mars, aux différentes institutions qui composent le Groupe spécial d'intervention en matière de droits de l'homme.

## Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

3. En ce qui concerne le premier point de la liste établie par le Comité, la Cour suprême de justice veille à l'application des dispositions du Pacte par les différents tribunaux nationaux, comme en témoigne notamment l'arrêt rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême en date du 8 janvier 2016 (dossier regroupant les recours en *amparo* administratif n<sup>os</sup> 792 et 819-2014).
4. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, la Commission nationale des droits de l'homme a entrepris des démarches en 2014 pour recouvrer son statut d'accréditation « A ». En 2016, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) a toutefois décidé que la Commission conserverait son statut d'accréditation « B », décision qui a été contestée. En 2015, le budget de la Commission a augmenté de 15 %.
5. Conformément au plan d'action « À l'avant-garde de la dignité humaine » (*Vanguardia de la dignidad humana*), un accord a été signé en septembre 2015 par la Commission nationale des droits de l'homme et la CIDH en vue de la coordination de leurs travaux, du renforcement de leurs relations, de l'amélioration de la connaissance du droit et de la diffusion des instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.
6. La sélection du Médiateur s'est déroulée de manière transparente et participative. Le Congrès a créé une commission spéciale, composée de représentants des sept partis politiques du Honduras, qui était chargée de mener des consultations publiques et de procéder à la sélection.
7. S'agissant de l'alinéa b), aux fins de la bonne mise en œuvre de la Politique publique et du Plan national d'action pour les droits de l'homme, une évaluation a été réalisée en janvier 2017, avec l'appui de l'Union européenne, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan ; 12 municipalités ont ainsi été amenées à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités de planification. Un groupe de concertation réunissant des représentants de l'État et de 28 organisations de défense des droits de l'homme a en outre été créé en septembre 2016 pour assurer la participation des organisations de la société civile à la mise en œuvre du Plan.
8. S'agissant de l'alinéa d), les mesures suivantes ont été prises afin de promouvoir la Politique nationale en faveur des femmes :
  - a) Signature d'accords interinstitutionnels et d'accords de coopération modifiant les dispositions générales relatives au budget de l'État ;
  - b) Entre 2016 et 2017, organisation de campagnes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à encourager la participation sociale et politique, et à promouvoir et faire connaître une législation prévoyant la prise en compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des budgets ;
  - c) Organisation de séances de formation à l'intention de 170 représentants des bureaux municipaux de la femme ;

d) Organisation de formations spécialisées sur le genre, les politiques publiques et le développement local à l'intention de 90 membres du personnel des bureaux municipaux de la femme ;

e) Organisation d'activités de sensibilisation et de formation, en priorité dans les 30 municipalités qui comptent des observatoires du vivre-ensemble et de la sécurité du citoyen ;

f) Organisation de séances de formation à l'intention du personnel de la Police nationale, de la Cour suprême de justice, du Secrétariat d'État à la défense, du Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale, du ministère public, du Secrétariat d'État à l'éducation, des services spécialisés chargés des questions relatives au genre, des organisations de la société civile, du Secrétariat d'État à la santé et du Congrès, ainsi que des hôtels et des mairies ;

g) Mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités en collaboration avec le Conseil hondurien de l'entreprise privée et le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3, le décret d'amnistie (n° 2-2010) n'a entravé ni les enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme ni la poursuite des auteurs présumés de ces violations.

### **Non-discrimination et égalité (art. 2, 3, 9, 17, 26 et 27)**

10. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Tribunal électoral suprême a approuvé le Règlement d'application du principe de parité et du mécanisme d'alternance dans la participation des femmes et des hommes à la vie politique dans le cadre des processus électoraux<sup>1</sup>.

11. Un budget de 22 519 584 lempiras<sup>2</sup> a été alloué à l'Institut national de la femme.

12. Par le décret législatif n° 31-2015, le Congrès a modifié les articles 30, 39, 68 et 70 du Code de la famille de façon à y introduire des dispositions garantissant le partage égalitaire du patrimoine en cas de divorce.

13. En 2016, des consultations ont été tenues en vue de la mise en conformité de la loi relative à l'égalité des chances pour les femmes et du Code de la famille avec les normes internationales.

14. En ce qui concerne le paragraphe 5, les mesures ci-après ont été prises :

a) Adoption du décret n° PCM-027-2016 établissant la Politique publique de lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour le développement des peuples autochtones et afro-honduriens. Neuf peuples autochtones et afro-honduriens ont participé à l'élaboration de cette politique ;

b) Utilisation par le ministère public du Manuel d'enquête sur les violations des droits des peuples autochtones. En 2015, tous les services du ministère public ont été formés à l'utilisation de ce manuel, le but étant de garantir l'accès de ces peuples à la justice ;

c) Mise en application du Règlement spécial relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Direction générale du Parquet, qui établit les principes spéciaux de reconnaissance et de protection de la diversité culturelle des groupes autochtones ;

d) Réforme de la loi spéciale sur le VIH/sida (décret législatif n° 25-2015) ; les nouvelles dispositions introduites dans cette loi concernent notamment : l'exonération du paiement du ticket modérateur pour les traitements antirétroviraux ou de tout autre montant correspondant à la prestation de services, l'accès au travail et à l'éducation et le maintien

<sup>1</sup> Décision n° 03-2016 en date du 5 septembre 2016.

<sup>2</sup> À consulter à l'adresse suivante : [http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/Presupuesto/2017/aprobadado/Descentralizadas/R00822905\\_512.pdf](http://www.sefin.gob.hn/wp-content/uploads/Presupuesto/2017/aprobadado/Descentralizadas/R00822905_512.pdf). Consulté le 3 avril 2017.

dans l'emploi et dans le système éducatif, le droit à l'adoption et les sanctions administratives, civiles et pénales infligées en cas d'infraction à la loi précitée, notamment de retard dans la prestation de services ;

e) Adoption de la Politique publique pour l'exercice des droits et l'insertion sociale des personnes handicapées et du Plan stratégique pour l'exercice des droits des personnes handicapées (2014-2017) ;

f) Présentation du projet de loi pour un développement ouvert aux personnes handicapées, qui tient compte des observations du HCDH, et du projet de loi sur le régime de protection de l'emploi des personnes handicapées ;

g) Adoption, en décembre 2016, du Guide sur la prestation de services de santé sans stigmatisation, ni discrimination à l'égard des LGBTI et des personnes atteintes du VIH ;

h) Réception, par le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme, des plaintes présentées au titre de l'article 321 du Code pénal.

15. En ce qui concerne le paragraphe 6, le texte du nouveau projet de Code pénal est actuellement soumis à l'examen des organisations de la société civile, du HCDH et du Congrès.

### **Violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)**

16. Pour ce qui est du paragraphe 7, les mesures suivantes ont été adoptées :

a) En mars 2017, le programme « Ville femme pour une vie meilleure » (*Ciudad mujer por una vida mejor*) a été lancé à Tegucigalpa sous la direction du cabinet de la Première Dame et en collaboration avec 15 institutions publiques. Ce programme vise notamment à améliorer l'intégration des femmes sur le marché du travail, à lutter contre la violence, et à réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes et la mortalité infantile. Il sera également mis en œuvre dans d'autres grandes villes qui regroupent la majorité de la population du pays ;

b) L'Institut national de la femme et le Secrétariat d'État à la sécurité s'efforcent sans cesse de faire en sorte que la question des droits de l'homme et de l'égalité des sexes soit dûment prise en compte dans la formation obligatoire des policiers, et que l'accent soit mis, plus particulièrement, sur la prévention et sur les mesures à prendre pour éviter, dans les affaires de traite, de violence conjugale ou de féminicide, que de nouvelles souffrances soient infligées aux victimes.

17. En ce qui concerne le nombre de décès, en 2015, le Parquet a engagé des poursuites dans 29 cas pour féminicide et dans 10, pour tentative de féminicide ; 41 de ces affaires ont abouti à une condamnation. On a en outre procédé à 282 levées de corps.

18. En 2015, la Cour suprême de justice a été saisie de 1 772 affaires de violence intrafamiliale. En outre, 19 170 plaintes ont été déposées pour violence conjugale, dont 4 900 ont été reçues par le tribunal des affaires de violence conjugale, et 1 906 condamnations ont été prononcées.

19. En ce qui concerne les alinéas b), c), d) et e) du paragraphe 7, le ministère public a pris les mesures ci-après :

a) Adoption du plan stratégique 2015-2022, qui a notamment pour objectif d'orienter la politique de lutte contre la criminalité, ainsi que de renforcer l'action pénale et d'en améliorer l'efficacité, afin de garantir la rapidité des procédures d'enquête ;

b) Adoption de la décision n° FGR-015-2015 relative au Service spécial de prise en charge ; ce service, qui a pour fonction d'administrer les salles de Gesell au plan national, est composé d'un personnel spécialisé et pluridisciplinaire de procureurs, de travailleurs sociaux, de psychologues et de médecins légistes qui apportent aux victimes une assistance personnalisée et complète ;

c) Organisation de séances de formation sur les questions du genre et de la violence à l'intention du personnel judiciaire, du Secrétariat d'État à la santé, du Secrétariat d'État à l'éducation, du Secrétariat d'État à la sécurité, ainsi que des collectivités et des organisations de la société civile.

**Droit à la vie et à la sécurité de la personne et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6, 7, 9 et 24)**

20. En ce qui concerne le paragraphe 8, les mesures suivantes ont été prises :

a) Mise en œuvre du programme GREAT, dont ont bénéficié à ce jour plus de 140 000 enfants et adolescents dans 348 établissements d'enseignement situés dans 14 départements ;

b) Conception, en collaboration avec la Chambre de commerce de Tegucigalpa, de programmes de prévention, tels que Honduras jeune (*Honduras joven*), Pour mon quartier (*Por mi barrio*) et Ma deuxième chance (*Mi segunda oportunidad*), qui permettent de verser un capital de départ à des jeunes. En 2016, 15 nouveaux centres d'aide à la jeunesse ont été inaugurés et 46 ont été dotés d'une salle d'informatique, d'une salle d'étude, d'une zone de loisirs et d'un gymnase. Ces centres accueillent en permanence plus de 30 000 enfants et adolescents ;

c) Investissement de 64 millions de lempiras dans 61 centres d'aide à la jeunesse ;

d) Création de la Force nationale de lutte contre l'extorsion ;

e) Intégration d'une vision communautaire et d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les programmes de l'Institut technologique de formation de la police.

21. Les mesures prises ont permis au Honduras de progresser de 12 points dans le classement des pays selon le Global Peace Index et de réduire le taux d'homicide de 30 points par rapport à 2011.

22. Le Congrès s'apprête à rendre un avis sur le nouveau projet de loi sur les armes, les munitions, les explosifs et autres matériaux analogues, et sur le projet de loi sur les services de sécurité privés.

23. En ce qui concerne le paragraphe 9, l'avortement étant la troisième cause d'hospitalisation, des mesures ont été prises pour garantir la qualité des soins prodigués après ce type d'intervention<sup>3</sup>.

24. En 2014, 3 356 avortements ont été pratiqués dans les différents départements du pays. En 2015, selon le Secrétariat d'État à la santé, 2 753 hospitalisations liées à un avortement concernaient des patientes âgées de 9 à 19 ans.

25. En 2015, le Secrétariat d'État à la santé a recensé 33 035 accouchements médicalisés d'adolescentes âgées de 10 à 19 ans, ce qui représentait 21 % des accouchements pratiqués en milieu hospitalier.

26. En ce qui concerne la contraception, en 2011 et 2012, 16,3 % des adolescents disaient y avoir recours, ainsi qu'il ressort de l'Enquête démographique et sanitaire nationale réalisée pour la période ; parmi ceux-ci, 37 % des adolescentes âgées de 15 à 19 ans utilisaient de préférence des préservatifs masculins, et 26 % des contraceptifs injectables (26 %).

27. Entre 2005 et 2012, l'utilisation des contraceptifs a augmenté de huit points, passant de 65,2 % à 73,2 %. On a également constaté que les choix des adolescents en matière de contraception avaient évolué, ceux-ci ayant délaissé les contraceptifs oraux au profit des contraceptifs injectables.

<sup>3</sup> D'après les informations communiquées par le Secrétariat d'État à la santé.

28. La Politique nationale de santé sexuelle et génésique est mise en œuvre depuis 2016.
29. Le Secrétariat d'État à l'éducation a élaboré des guides intitulés « Je prends soin de ma santé et de ma vie » et « Guide des écoles à l'intention des parents sur l'éducation sexuelle complète » ; ces guides servent à former les professeurs, les élèves et les parents sur les thèmes de la sexualité, des infections sexuellement transmissibles, des grossesses d'adolescente, de la parentalité responsable et des méthodes de contraception. À ce jour, on compte 22 750 enseignants ayant officiellement suivi le programme d'éducation complète, dispensé à l'aide de ces guides, dans 1 055 établissements d'enseignement primaire, et 17 672 élèves ont également bénéficié de cette formation. Un programme intitulé l'École des parents, des tuteurs et autres personnes responsables a en outre été mis en œuvre dans 629 établissements d'enseignement de l'ouest du pays.
30. Le cabinet de la Première Dame œuvre en faveur de la prévention des grossesses chez les filles et les adolescentes : il existe à l'heure actuelle 58 centres médicaux spécialisés dans la prise en charge des adolescents.
31. En 2014, la somme de 20 486 029,08 lempiras a été allouée à l'achat de contraceptifs. En 2015, l'État a également alloué la somme de 37 129 769,10 lempiras à l'achat de contraceptifs par l'intermédiaire du FNUAP, ce qui a permis de fournir des contraceptifs à 136 474 couples la même année, et à 195 363 couples, en 2016.
32. En ce qui concerne le paragraphe 10, la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille applique des directives relatives à la protection de l'enfance afin de repérer les enfants et les adolescents qui ont été renvoyés ou rapatriés dans le pays et ont besoin de bénéficier de mesures de protection spéciale, notamment ceux d'entre eux qui ont fait partie de gangs de jeunes ou de groupes criminels. Ces directives, qu'elle applique depuis plus d'un an et demi, ont permis d'améliorer la prise en charge de 12 % des enfants et des adolescents, et les services sociaux dont ceux-ci bénéficient.
33. En ce qui concerne la compétence des tribunaux en matière militaire, la Constitution prévoit en son article 91 qu'en cas d'infraction ou de faute de caractère militaire commise par un civil ou un militaire de rang subalterne, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun compétente. Le personnel en exercice ayant commis un acte illicite se met à la disposition des autorités compétentes. Des tribunaux ayant une compétence nationale, et faisant partie des juridictions de droit commun, ont été institués pour juger les infractions commises par des membres de la police militaire chargée du maintien de l'ordre public.
34. Le ministère public a créé un service chargé d'enquêter sur les disparitions, service qui est rattaché au Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme et dont le fonctionnement est régi par l'article 217 du Règlement de la Direction générale du Parquet. En août 2016, le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme a été saisi de 51 affaires de disparition, qui concernaient 58 victimes potentielles (50 hommes et 8 femmes).
35. En ce qui concerne le paragraphe 11, la Commission pour la protection des personnes déplacées par la violence a été instituée par le décret n° PCM-053-2013. Elle est composée de représentants de 10 organismes publics et de 5 organisations de la société civile. Le Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation coordonne les travaux de la Commission, qui est chargée d'élaborer des politiques et des mesures de prévention, d'assistance et de protection en faveur des personnes déplacées par la violence. À la suite de sa visite au Honduras, l'ancien Rapporteur spécial Chaloka Beyani a noté avec satisfaction que l'État était conscient du problème des déplacements internes sur son territoire<sup>4</sup>.
36. En 2015, un rapport sur les caractéristiques des déplacements internes au Honduras a été publié avec l'appui d'organisations de la société civile et d'organisations internationales. Cette étude a permis de déterminer qu'entre 2004 et 2014, 174 000 personnes (41 000 foyers) avaient été déplacées, dont 51 % de femmes et 49 % d'hommes. Parmi les déplacés, on comptait en outre 43 % d'enfants et d'adolescents.

<sup>4</sup> Déclaration datée du 27 novembre 2015, à consulter à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16812&LangID=S>.

Cinquante et un pour cent des personnes déplacées ont dit avoir quitté leur commune de résidence pour des questions d'insécurité et 49 % ont déclaré avoir été elles-mêmes victimes de violations.

37. La Commission pour la protection des personnes déplacées par la violence élabore actuellement une feuille de route pour la protection des personnes déplacées, avec la participation des organismes publics compétents dans les domaines de la prévention, de la protection et de l'assistance, et de différents acteurs humanitaires et autres organismes de défense des droits de l'homme présents au Honduras.

38. La Commission pour la protection des personnes déplacées par la violence a entamé en 2016 l'élaboration d'un cadre juridique de protection, ainsi que l'avait recommandé l'ancien Rapporteur spécial Chaloka Beyani. Plus de 26 organismes publics, ainsi que des organisations de la société civile, des acteurs humanitaires et la CIDH participent à ces travaux, qui ont atteint l'étape précédant la consultation des collectivités et des personnes déplacées avant la présentation au Congrès. Des réunions ont également été organisées pour solliciter l'appui du Congrès aux fins de l'incrimination du déplacement provoqué par la violence dans le nouveau projet de Code pénal.

39. La Commission nationale des droits de l'homme compte depuis 2016 un service chargé des déplacements internes provoqués par la violence, qui a reçu au total 2 047 plaintes, dont 47 (2,3 %) concernaient des cas de déplacement forcé. Sur l'ensemble des plaignants, 64 % étaient des femmes, les autres, des enfants, des hommes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des membres de la communauté LGBTI.

40. En ce qui concerne le paragraphe 12, la Cour suprême de justice a été saisie, respectivement, en 2014 et 2015, de 10 et de 5 affaires de torture. En 2016, le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme a reçu 10 plaintes pour torture, 2 pour mauvais traitements et 105 pour usage excessif de la force, dont une seule visait un membre de la police militaire. En 2017, il a reçu 4 plaintes pour torture, 2 pour mauvais traitements et 22 pour usage excessif de la force. Trente-six enquêtes ont été menées comme suite à ces plaintes en 2016 et 16 en 2017.

41. En 2015, selon son rapport annuel, le Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a réalisé 157 visites dans des établissements pénitentiaires, dont 113 dans des prisons et 44 dans des centres de détention provisoire ; il a effectué 50 visites de contrôle, 50 visites aux fins du suivi de la mise en œuvre de recommandations et 50 pour traiter des cas particuliers, enquêter sur des plaintes, assister à des fouilles ou faire face à des situations de violence. La même année, il a reçu 70 plaintes individuelles et collectives, dont 13 ont été transmises au ministère public.

42. En 2016, selon son rapport annuel, le Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a réalisé 69 visites dans des établissements pénitentiaires regroupant un nombre estimé de 14 436 détenus, soit 82,84 % de la population carcérale. Il a reçu 44 plaintes individuelles et collectives.

43. Le service des droits de l'homme de l'Institut pénitentiaire national effectue des visites d'encadrement dans les lieux de détention. En 2016 et 2017, il a effectué environ 25 visites et formulé quelque 250 recommandations à l'intention des autorités.

44. En 2012, l'État hondurien a lancé, à titre permanent, un programme national d'enseignement des droits de l'homme, de la justice et du pacifisme, avec l'appui de partenaires internationaux tels que le CICR. Ce programme est mis en œuvre auprès de différents groupes, notamment des fonctionnaires, des membres des forces de l'ordre et des personnes privées de liberté.

45. Les sessions de formation durent en moyenne entre quatre et seize heures. Il s'agit de sessions de formation et de sensibilisation à différents thèmes, dont les droits de l'homme, l'usage de la force et des armes à feu et la prévention de la discrimination. Ce programme a également permis de constituer une équipe de formateurs au sein de la police et de l'armée.

46. Pour les entreprises de sécurité privées, la formation aux droits de l'homme devrait commencer au deuxième trimestre de 2017.



47. Le Secrétariat d'État à la sécurité a mis en place un programme de formation continue à l'intention du personnel de la police nationale. Dans le cadre de ce programme, il a embauché, en 2016, des universitaires spécialistes des droits de l'homme qui enseigneront à l'Institut technologique de formation de la police, à l'École d'enquête criminelle, à l'Académie nationale de police et à l'École des sous-officiers, où ils donneront notamment un cours sur les droits de l'homme et les principes fondamentaux relatifs au recours à la force.

48. En 2015, la Commission nationale des droits de l'homme a dispensé une formation à 10 714 policiers, militaires et membres du personnel pénitentiaire.

49. En mars 2016, l'Institut pénitentiaire national a lancé, à l'intention des membres de son personnel, un programme de formation dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Au 27 mars 2017, 468 fonctionnaires et autres employés avaient bénéficié de 10 journées de six heures de formation.

50. En ce qui concerne la réception des plaintes, l'Institut pénitentiaire national a adopté un manuel d'opération, installé des boîtes aux lettres dans tous les quartiers du centre pénitentiaire de Támara, créé deux adresses électroniques (*denuncias\_inp@yahoo.com* et *denuncias@inp.goh.hn*), ouvert une ligne téléphonique (+504-2239-60-10 poste 38), et mis en place un programme informatique à cet effet. Toutes ces mesures ont été largement annoncées et diffusées.

51. Un règlement spécial des métiers de l'administration pénitentiaire, qui définit les sanctions applicables aux agents pénitentiaires, a été adopté par le conseil d'administration de l'Institut pénitentiaire national (circulaire n° 1-2015).

52. En ce qui concerne le paragraphe 13, le budget alloué au Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants s'élève, pour 2017, à 9 millions de lempiras.

53. Aux fins du traitement des plaintes faisant suite aux événements de 2009, le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme a pris 18 réquisitoires visant différentes infractions.

### **Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, droit à un procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 7, 9, 10, 14 et 17)**

54. En ce qui concerne le paragraphe 14, il est à noter que les services de la défense publique mettent gratuitement à la disposition des personnes n'ayant que peu de moyens les services d'un avocat commis d'office. De plus, les policiers, amplement formés en la matière, sont tenus d'informer quiconque est placé en garde à vue de son droit de demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle, ainsi que d'engager des démarches à cet effet.

55. Les services de la défense publique ont 31 antennes sur le territoire national, réparties dans quatre régions. Selon le premier rapport trimestriel qu'ils ont publié en 2016, ils comptent 268 avocats commis d'office et une équipe auxiliaire de 83 professionnels de différents corps de métier, notamment des psychologues, des travailleurs sociaux et des conseillers juridiques.

---

*Représentation en justice assurée par les services de la défense publique<sup>5</sup>*

---

Nombre d'avocats commis d'office/de travailleurs sociaux, psychologues, conseillers juridiques.	268/83
Nombre d'adultes en détention représentés dans une affaire pénale	4 742
Nombre d'adultes en liberté représentés dans une affaire pénale	5 299
Nombre total d'adultes représentés dans une affaire pénale	10 041

---

<sup>5</sup> Services de la défense publique, premier rapport trimestriel de 2016.

*Représentation en justice assurée par les services de la défense publique*<sup>5</sup>

Nombre de mineurs en détention représentés	265
Nombre de mineurs en liberté représentés	276
Population carcérale adulte totale, au plan national, dans les 29 établissements pénitentiaires du pays	16 789
Nombre moyen d'affaires pénales traitées par avocat commis d'office	34
Pourcentage des personnes privées de liberté représentées par les services de la défense publique	28 %

56. En 2016 et 2017, l'Institut pénitentiaire national a engagé 39 avocats qui fournissent gratuitement leurs services aux personnes privées de liberté.

57. Pour ce qui est des mesures prises pour améliorer les services médicaux, en novembre 2015 a été achevée l'extension de l'hôpital de la prison nationale de Támara (département de Francisco Morazán), lequel est doté de matériel et d'équipements médicaux de grande qualité. Des ambulances répondant aux normes internationales ont été acquises pour le transfèrement des personnes privées de liberté ; elles ont été mises à la disposition des établissements qui accueillent le plus grand nombre de détenus.

58. Les services médicaux des établissements pénitentiaires de l'ensemble du pays s'approvisionnent actuellement en médicaments et en réactifs. Vingt psychologues ont été recrutés, ce qui porte à 27 le nombre total de psychologues exerçant dans l'administration pénitentiaire à ce jour ; s'y ajoutent un psychiatre et 22 médecins<sup>6</sup>.

59. En avril 2016, un accord a été conclu entre le Secrétariat d'État à la coordination générale de l'administration publique, le Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation, l'Institut pénitentiaire national et le CICR, en qualité de témoin honoraire. L'objectif principal de cet accord est de permettre à ces différentes entités d'unir leurs forces et leurs ressources pour fournir un éventail complet de services de santé aux personnes privées de liberté.

60. Le nouveau projet de Code pénal marque l'adoption d'une nouvelle politique pénale, axée sur l'application d'autres peines que l'emprisonnement. Il prévoit la prise en charge hors du système pénal des primodélinquants en cas d'infraction mineure et l'application de mesures de substitution à la détention pour certaines infractions, et définit les conditions dans lesquelles les individus qui coopèrent avec la justice peuvent être condamnés à des peines moins lourdes.

61. Concernant l'alinéa a) du paragraphe 15, les textes ci-après ont été adoptés :

a) Le décret n° 2-2015 relatif au régime disciplinaire applicable aux personnes privées de liberté relevant du système pénitentiaire national ;

b) Le décret législatif n° 101-2015 relatif au régime spécial applicable aux personnes privées de liberté extrêmement dangereuses et agressives, qui établit des mécanismes visant à permettre aux autorités pénitentiaires de reprendre le contrôle des prisons.

62. De nouvelles méthodes de contrôle ont ainsi pu être introduites dans les établissements pénitentiaires (fouilles, contrôle des visiteurs à l'entrée, installation de caméras, contrôles réguliers aux fins de la saisie d'armes, de munitions ou de substances interdites, notamment de drogue, etc.).

63. Depuis 2016, l'Institut pénitentiaire national procède au transfèrement des personnes extrêmement dangereuses en collaboration avec d'autres institutions, dont la Force de sécurité interinstitutionnelle nationale. L'article 91 de la loi relative au système

<sup>6</sup> Lettre officielle n° 1010 INP-DN-TEG-2016.

pénitentiaire national<sup>7</sup> a été révisé à l'effet de garantir l'intégrité physique des détenus et d'éviter d'exposer ceux-ci à la vue du public.

64. Le nombre de décès survenus dans les centres de détention pour adultes est de 112 pour les années 2014, 2015 et 2016. On trouvera davantage de détails à ce sujet en annexe.

65. S'agissant des mineurs, par suite du Programme sur la justice pénale spécialisée et de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice sur l'introduction de recours en *habeas corpus* par des personnes légalement privées de liberté, un plan d'action a été élaboré pour le rétablissement dans leurs droits des adolescents délinquants placés dans des structures pédagogiques.

66. En avril 2015, un comité technique a été créé pour apporter des solutions aux problèmes urgents mis en évidence dans les centres pédagogiques de placement des mineurs délinquants. Ce comité, présidé par le Secrétariat d'État au développement et à l'insertion sociale, rassemble des représentants de plusieurs institutions différentes.

67. Le décret n° PCM-072-2016 a porté création de l'Institut national des mineurs en conflit avec la loi. Cet organe, ayant une compétence propre et nationale et rattaché au Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation, est chargé de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement des centres pédagogiques de placement des mineurs délinquants. Il doit aussi diriger les initiatives visant à consolider le système de justice pour mineurs.

68. Pour ce qui est des renseignements demandés à l'alinéa b), on comptait, au mois de mars 2017, 18 024 personnes incarcérées sur le territoire national. Pour résoudre le problème de la surpopulation carcérale, on s'est attaché à augmenter la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Le pays compte désormais 25 centres de détention et 4 annexes pénitentiaires pour une capacité totale de 10 908 places.

69. Deux centres pénitentiaires sont actuellement en cours de construction. Le premier, qui devrait ouvrir ses portes début 2018 dans la commune de Quimistan (département de Santa Bárbara), comportera six quartiers et pourra accueillir jusqu'à 1 200 détenus. Le second, qui se trouve à Morocelí (département d'El Paraíso), aura une capacité d'accueil de 1 340 places. Tous les nouveaux bâtiments répondent aux normes internationales applicables. Le Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants voit dans la construction de ces nouveaux établissements pénitentiaires une réponse au grave problème de la surpopulation carcérale.

70. Pour ce qui est des conditions de vie des mineurs délinquants dans les centres pédagogiques de placement, on trouvera dans les tableaux ci-après les effectifs de chaque centre (nombre de membres du personnel de sécurité et nombre de mineurs placés).

<i>Structure pédagogique</i>	<i>Responsable de la sécurité</i>	<i>Responsable adjoint de la sécurité</i>	<i>Surveillants spécialisés</i>	<i>Total</i>
Centre Renaciendo	1	1	61	63
Extension Renaciendo	1	0	7	8
Centre Sagrado Corazón	1	1	18	20
Centre Jalteva	1	1	16	18
Centre El Carmen	1	1	12	14

<sup>7</sup> Décret législatif n° 6-2017 en date du lundi 27 février 2017, paru dans le Journal officiel (*La Gaceta*) n° 34276.

**Nombre de mineurs placés**

<i>Structure pédagogique</i>	<i>Nombre de mineurs</i>
Centre Renaciendo	229
Centre El Carmen	124
Centre Sagrado Corazón	59
Centre Jalteva	78
Extension Renaciendo	53
<b>Total</b>	<b>543</b>

71. S'agissant de l'alinéa c), dans les établissements pénitentiaires d'El Porvenir (département d'Atlántida) et de Trujillo (département de Colón), et dans le Centre pénitentiaire national d'adaptation sociale pour les femmes et la prison nationale de Támara (tous deux situés dans le département de Francisco Morazán), l'accord signé entre l'Institut pénitentiaire national et le CICR a permis de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- a) Projets d'amélioration du système d'évacuation des eaux usées et de rénovation hydrosanitaire ;
- b) Installation de sanitaires et gestion des déchets solides ;
- c) Remplacement de conduites pour le raccordement aux réseaux urbains d'eau courante et construction d'installations de stockage ;
- d) Mise en place de nouveaux systèmes de pompage et forage de puits.

72. Entre 2009 et 2014, le budget fixé par l'État pour l'alimentation des détenus était de 11 lempiras par jour et par personne privée de liberté, soit environ 0,50 dollar. Pour 2017, ce budget a été porté, à l'échelle nationale, à 24 lempiras, soit 1,05 dollar par jour et par personne privée de liberté, ce qui représente un budget total de 167 040 488 lempiras.

73. Pour ce qui est des centres pour mineurs, un contrat d'exclusivité a été conclu avec un fournisseur, qui prépare des repas d'une valeur énergétique et calorique suffisante pour assurer le bon développement des mineurs.

74. Concernant le point évoqué à l'alinéa d), il est à noter que dans le souci de garantir la sécurité dans les prisons, des caméras ont été installées et des opérations sont menées en permanence pour détecter la présence éventuelle d'armes, de munitions ou de substances interdites, notamment de drogue. De plus, au centre de formation du personnel pénitentiaire, tous les fonctionnaires et autres employés pénitentiaires sont formés au respect de la déontologie ; le centre veille également à ce que le personnel s'investisse dans le processus de réadaptation, de rééducation et de réinsertion des personnes privées de liberté.

75. Le personnel spécialisé des centres de placement pour mineurs se compose de 7 psychologues, 7 travailleurs sociaux, 43 assistants sociaux, 6 médecins généralistes, 1 pédiatre et 10 infirmiers. Pour les centres de détention réservés aux adultes, se reporter aux paragraphes 57 à 59.

76. En ce qui concerne l'alinéa f), des classes 1 à 6, les délinquants mineurs reçoivent un enseignement dispensé dans le cadre du programme éducatif non conventionnel Alfasic ; de la classe 7 à la classe 9, l'enseignement est dispensé dans le cadre du programme EDUCATODOS. Les jeunes détenus ont désormais la possibilité de suivre également, auprès de l'Institut hondurien d'enseignement par radio, le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, en choisissant la filière générale ou une filière spécialisée. Tous les programmes sont agréés par le Secrétariat d'État à l'éducation. Pour ce qui est de l'éducation informelle, un accord de coopération a été conclu avec la Commission pour le développement de l'éducation informelle au Honduras ; dans le cadre de cet accord, des programmes de formation fondés sur la méthode de l'apprentissage par la pratique (*Aprender haciendo*) sont dispensés depuis 2016 dans les centres de placement pour mineurs.

77. On s'emploie d'autre part à promouvoir la constitution d'associations de détenus aux fins de la réalisation d'activités de rééducation, de réadaptation et de réinsertion sociale. Les personnes privées de liberté ont le droit de suivre un enseignement et de prendre part à des activités culturelles qui visent à contribuer au plein épanouissement de la personnalité humaine. Des activités éducatives et culturelles sont organisées en permanence. Dans tous les établissements pénitentiaires du pays, un enseignement formel et informel est dispensé aux détenus qui ont fait la démarche volontaire de s'inscrire aux formations proposées. L'Institut pénitentiaire national a lancé en 2016 le Programme d'éducation en milieu carcéral.

78. Dans le cadre d'un accord signé avec le Secrétariat d'État à l'éducation, un enseignant sera affecté à chaque établissement pénitentiaire pour coordonner les programmes éducatifs et former le personnel chargé de dispenser les cours.

79. Le Congrès a voté la loi relative au travail pour les personnes privées de liberté ; cette loi vise les projets sociaux, les infrastructures et le travail communautaire, notamment les activités professionnelles, qui ont pour but non seulement de réduire la violence en milieu carcéral et d'éviter que des actes criminels soient fomentés par des détenus, mais aussi de permettre à ces derniers d'obtenir une rémunération légitime, en application de l'article 82 de la loi relative au système pénitentiaire.

80. Parallèlement aux programmes dont il est question au paragraphe 76, une stratégie d'intervention baptisée Je suis le changement (*Yo Soy el Cambio*) a également été mise en œuvre dans les centres pédagogiques ; cette stratégie, qui consiste à faire intervenir les mineurs dans le travail de réadaptation, comporte une triple dimension psychologique, sociale et éducative.

81. Par manque de places, il n'a pas encore été possible d'assurer la séparation des catégories de détenus évoquées à l'alinéa g), sauf à la prison nationale de Juticalpa (département d'Olancho), où les détenus en attente de jugement sont effectivement séparés des condamnés. Il est prévu de généraliser cette pratique une fois que les nouveaux centres pénitentiaires auront ouvert leurs portes.

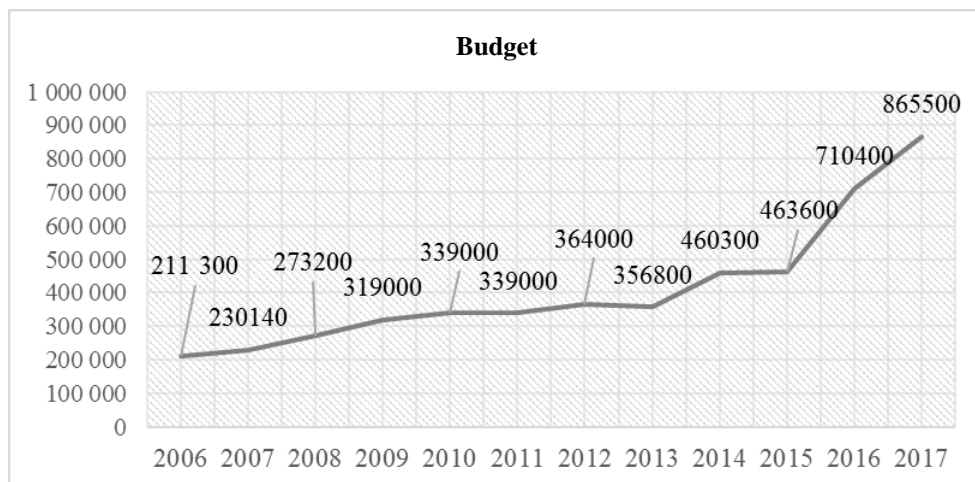
82. Parmi les personnes privées de liberté dans le pays, 8 266 ont été condamnées (7 935 hommes, dont 56 étrangers, et 331 femmes, dont 12 étrangères).

83. Le nombre de détenus en attente de jugement est, lui, de 9 559 (8 973 hommes, dont 123 étrangers, et 586 femmes, dont 8 étrangères).

84. La séparation entre condamnés et détenus en attente de jugement n'est pas encore possible dans les centres pour mineurs, du fait de l'aménagement et de la taille de ces structures, mais sur les cinq centres, quatre sont réservés aux garçons et un accueille exclusivement des filles. On espère parvenir, grâce aux travaux de l'Institut national pour la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi, à améliorer les conditions de vie dans ces centres pour les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'enfant.

85. S'agissant de l'alinéa h), aucune forme de mauvais traitement, ni physique ni psychologique, n'est admise, en aucune circonstance, à l'égard des personnes adultes ou mineures placées sous la tutelle de l'État.

86. Pour ce qui est de l'alinéa i), le budget de l'Institut pénitentiaire national a fortement augmenté au cours des quatre dernières années, comme le montre le graphique ci-après :



Montants exprimés en millions de lempiras.

87. Pour ce qui est des ressources humaines et financières, il a été décidé que le Bureau national de l'enfance transférerait 11 millions de lempiras par mois à l'Institut national pour la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi, soit un total annuel de 132 millions de lempiras.

88. Le Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants effectue des visites de contrôle et de suivi et adresse par lettre officielle des recommandations à l'Institut pénitentiaire national, à la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille et, s'il y a lieu, au Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'homme pour que les personnes responsables de tels actes soient dûment traduites en justice.

89. Au cours de ses visites, le Comité national pour la prévention de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants reçoit en toute confidentialité les plaintes des détenus, mineurs et majeurs, après quoi il formule les recommandations qui s'imposent à l'intention du directeur du centre de détention concerné, sans divulguer le nom de l'auteur de la plainte.

90. En fonctionnement depuis 2015, le Service de protection des droits de l'homme rattaché à l'Institut pénitentiaire national a pour principale mission de réaliser des inspections régulières *in situ* dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire de l'ensemble du pays.

91. En vertu de l'article 297 du règlement d'application de la loi relative au système pénitentiaire, les détenus peuvent porter plainte auprès de l'administration pénitentiaire, par l'intermédiaire des inspecteurs des services pénitentiaires à l'occasion d'une de leurs visites, du chef du Service de protection des droits de l'homme, du directeur de l'établissement ou encore d'une autre autorité supérieure. Les plaintes sont ensuite transmises au Conseil technique interdisciplinaire, à qui il appartient de se prononcer sur leur bien-fondé.

92. S'agissant des mesures de substitution à la privation de liberté applicables aux délinquants mineurs, il existe un programme prévoyant l'application de différentes mesures de ce type, énoncées dans le Code de l'enfance et de l'adolescence, parmi lesquelles :

- a) Le rappel à la loi ;
- b) La mise en liberté surveillée ;
- c) Les travaux d'intérêt général et la réparation du préjudice subi par la victime ;
- d) L'obligation de résider en un lieu précis ou de déménager ;

e) L'obligation de fréquenter ou de cesser de fréquenter des lieux ou des individus déterminés ;

f) L'abstention de toute consommation de drogue, d'autres stupéfiants ou de boissons alcooliques entraînant une accoutumance ;

g) La participation à des programmes spéciaux de prévention et de traitement des addictions ;

h) La participation à des programmes éducatifs, le but étant que les intéressés commencent à suivre un enseignement élémentaire (primaire et collège) s'ils ne l'ont pas fait, qu'ils apprennent une profession ou un métier, ou qu'ils reçoivent une formation sur le lieu ou dans l'établissement désigné par le juge ;

i) La mise sous traitement médical ou physiologique, si nécessaire, étant entendu que l'intéressé recevra le traitement prescrit de préférence dans un établissement public ;

j) L'obligation de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'intégrer un système éducatif.

93. Concernant l'incendie survenu à la prison de San Pedro Sula, qui a fait 107 morts parmi les détenus, l'affaire a été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>8</sup>. L'État est convenu d'accorder une indemnisation aux familles des victimes. La somme de 35 millions de lempiras a été placée sur un fonds fiduciaire à cette fin ; on est actuellement dans l'attente que la méthode de versement la plus efficace soit déterminée.

94. À titre de garantie de non-répétition, l'État a dégagé les fonds nécessaires à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et à la rénovation des bâtiments existants ; bien que les faits aient donné lieu à une enquête et à des sanctions, les coupables n'ont pas pu être identifiés par la justice.

95. En ce qui concerne le paragraphe 16, qui traite des mesures prises pour préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, on relèvera que les juges de la Cour suprême de justice ont récemment été élus conformément aux dispositions de la Constitution, qui prévoit la création préalable d'un Comité de nomination des candidats à la fonction de juge de la Cour suprême de justice, composé de représentants d'organisations de la société civile, du pouvoir judiciaire, du barreau, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil hondurien de l'entreprise privée, du corps enseignant des écoles de sciences juridiques et des confédérations de travailleurs. Le Comité ainsi formé a établi la liste des candidats, qui devaient ensuite être soumis, en audience publique, à des tests d'intégrité. Les résultats de ces tests ont été soumis au Congrès aux fins de la désignation des magistrats, élus à la majorité des deux tiers.

96. Par la décision n° 01-2016, la Cour suprême de justice a créé des tribunaux ayant une compétence nationale pour connaître des affaires de corruption. Le Congrès a en conséquence révisé la loi spéciale relative aux organes juridictionnels ayant une compétence nationale en matière pénale, par le décret législatif n° 89-2016.

97. Afin de recruter des professionnels compétents pour exercer dans ces tribunaux spécialisés, on a créé la Commission spéciale de désignation des juges chargés de lutter contre la corruption et l'extorsion. Cette commission est composée de représentants d'organisations de la société civile, de la Cour suprême de justice et de la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras.

98. En ce qui concerne la destitution, en 2012, de José Antonio Gutiérrez Navas, Gustavo Enrique Bustillo Palma, Francisco Ruiz Gaekel et Rosalinda Cruz Sequeira, il convient de noter que les anciens magistrats ont introduit un recours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme en septembre 2014 ; la procédure en est actuellement à son premier stade.

<sup>8</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme. *Affaire Pacheco Teruel et autres c. Honduras*. Arrêt du 27 avril 2012 (fond, réparations et dépens).

99. Dans l'affaire *López Lone et autres c. Honduras*, la Cour suprême de justice a estimé qu'il n'était pas possible de réintégrer les magistrats Adán Guillermo López Lone, Tirza del Carmen Flores Lanza et Luis Alonso Chévez de la Rocha dans leurs fonctions, faute de postes comparables à ceux qu'ils occupaient au moment de leur révocation. Les indemnités accordées aux victimes ont été déposées en banque.

### **Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8)**

100. Pour ce qui est du paragraphe 17, l'Enquête permanente à choix multiples réalisée auprès des ménages par l'Institut national de statistique pour l'année 2015 révèle que 417 255 enfants et adolescents âgés de 5 à 17 ans travaillent, dont 52,6 % essentiellement dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche, 18,6 % dans le commerce de gros ou de détail, 11 % dans l'industrie manufacturière et 4 % dans la construction.

101. Les mesures ci-après ont été prises aux fins de la lutte contre les pires formes de travail des enfants :

a) Le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale a tenu des consultations de novembre 2015 à février 2016 dans différentes régions en vue de l'élaboration du Plan stratégique 2016-2020, dans le cadre de la Politique nationale et de la Feuille de route pour l'élimination, au Honduras, du travail des enfants, y compris ses pires formes. Ces consultations, au nombre de six, ont été organisées sous la forme d'ateliers à Tegucigalpa, La Ceiba, El Progreso, San Pedro Sula et Intibucá, et ont réuni 151 responsables des autorités publiques et autres représentants de l'État ;

b) Dans le droit fil du Plan stratégique, le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale et l'Association hondurienne des agroexportateurs de melons du sud de Choluteca ont élaboré un Programme de prévention du travail des enfants et de retrait de la main d'œuvre enfantine dans ce secteur ;

c) La Commission nationale pour l'élimination progressive du travail des enfants a été créée, en application du décret n° PCM-057-2015 ; composée de représentants du secteur public, du secteur privé, des travailleurs et d'organisations de la société civile, la Commission est chargée de mettre en œuvre le Plan national, ainsi que la Politique publique et la Feuille de route pour l'élimination du travail des enfants au Honduras ;

d) Un mémorandum d'accord a été conclu en avril 2016 entre la municipalité de Comayagua et le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale aux fins de la mise en œuvre du Projet pour la promotion de l'emploi des jeunes et la prévention des migrations dans la vallée de Comayagua, dans le cadre du programme pour « *le renforcement institutionnel en faveur du travail décent au Honduras et l'action pour la prévention du travail des enfants dans ses pires formes* » ;

e) À l'occasion de la Journée mondiale contre le travail des enfants, le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale organise des activités sociales et culturelles et des séances d'information pour sensibiliser la population au problème du travail des enfants, y compris dans ses pires formes, et se rapprocher de la population ;

f) Cinq ateliers ont été organisés dans les départements de Santa Bárbara et d'Ocotepeque pour sensibiliser 110 propriétaires de plantations de café, de cacao et de poivre, membres de la Coopérative agricole de café, au problème du travail des enfants, y compris dans ses pires formes ;

g) En 2016, un projet sur les migrations d'enfants a été lancé auprès de populations autochtones et afro-honduriennes à Intibucá, Choluteca et Atlántida avec l'appui financier de l'Organisation internationale du Travail.

102. Pour ce qui est de l'alinéa b), en 2015, dans le cadre de la Politique publique, cinq ateliers ont été organisés pour renforcer les sous-commissions régionales ; ces ateliers ont réuni 119 inspecteurs du travail, directeurs régionaux et représentants d'institutions et d'organisations des villes de San Pedro Sula, La Ceiba, El Progreso, Comayagua et Choluteca.



103. Le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale emploie 135 inspecteurs du travail. En 2015, l'Inspection générale du travail a effectué 7 035 inspections dans différents lieux de travail de l'ensemble du pays ; elle n'a fait état d'aucun cas de travail d'enfants ayant donné lieu à des sanctions.

104. En 2015, le Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale, en collaboration avec le Bureau du Procureur spécial chargé des droits de l'enfant, la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, la Commission nationale des droits de l'homme, le corps des sapeurs-pompiers, la Commission permanente des situations d'urgence, le Secrétariat d'État à l'énergie, aux ressources naturelles, à l'environnement et aux exploitations minières et le Secrétariat d'État à la sécurité, a effectué 153 inspections à La Ceiba, Choluteca, San Pedro Sula et Tegucigalpa, dans les secteurs de l'agro-industrie, des services communautaires, du commerce, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'électricité, du gaz, de l'eau, des transports, de l'entreposage, des communications, de la pêche, de l'industrie manufacturière, de la construction et de l'extraction minière. Ces inspections ont mis en évidence 23 infractions au Code de l'enfance et de l'adolescence et au Règlement relatif au travail des enfants ; dans 14 cas, les employeurs visés ont pris les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité avec la loi et trois entreprises ont été frappées de sanctions.

105. La nouvelle loi sur l'inspection du travail (décret législatif n° 178-2016) prévoit de lourdes amendes en cas de violation des droits des travailleurs ; en outre, lorsqu'un inspecteur du Secrétariat d'État au travail et à la sécurité sociale chargé d'enquêter sur une plainte se voit refuser l'accès à l'entreprise visée, la plainte en question est déclarée recevable.

106. S'agissant du paragraphe 18, les mesures ci-après ont été mises en œuvre avec le concours de la CICESCT, mécanisme intergouvernemental créé aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle :

a) Un Plan stratégique contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la traite des êtres humains au Honduras a été adopté pour la période 2016-2022 (décret n° 487-2016) ; ce plan prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention, ainsi que le repérage et la prise en charge des victimes ;

b) Le décret n° 488-2016 (Protocole d'intervention du groupe d'intervention immédiate pour la prise en charge des victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des victimes de la traite des êtres humains) a été rendu, qui contient des directives relatives à la prise en charge des victimes ;

c) Des mesures ont été prises pour alerter la population au sujet des cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des cas de traite des êtres humains ;

d) Le groupe d'intervention immédiate coordonne les soins de santé primaire prodigués aux victimes au cours des soixante-douze premières heures de la période de secours/réadaptation, pour veiller à ce que les besoins immédiats de ces personnes soient satisfaits ; il coordonne également l'aide apportée aux victimes à moyen ou long terme aux fins de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale ;

e) En 2016, 133 nouvelles victimes ont été prises en charge et 48 victimes ont continué de bénéficier d'un suivi, ce qui représente un total de 181 victimes aidées ;

f) En 2016, dans le cadre d'efforts de communication, 10 592 personnes ont bénéficié d'activités de sensibilisation et de formation.

107. Les procédures judiciaires engagées en 2016 sont réparties comme suit :

<i>Infraction</i>	<i>Enquêtes</i>	<i>Poursuites</i>	<i>Condamnations</i>
Traite des êtres humains	49	14	8
Exploitation sexuelle	13	10	4
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>24</b>	<b>12</b>

108. Les coupables sont condamnés à des peines de cinq à dix-huit années d'emprisonnement et à des amendes représentant l'équivalent de 150 à 300 salaires minimum.

109. Pour ce qui est de l'alinéa a), en 2016, le Honduras a adopté le Règlement spécial portant organisation et fonctionnement de la Direction générale du ministère public. D'après ce règlement, le service de répression de la traite des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est rattaché au Bureau du Procureur spécial chargé de la protection de l'enfance. Pour les victimes âgées de plus de 18 ans, un autre service a été créé qui remplit les mêmes fonctions et relève du Bureau du procureur spécial chargé de la protection de la femme. Ces services se composent d'équipes pluridisciplinaires chargées de diligenter les enquêtes et de traiter efficacement chaque plainte, les infractions précitées relevant désormais de la compétence de trois services du ministère public.

110. Le service de répression de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales du Bureau du Procureur spécial chargé de la protection de l'enfance se compose de trois procureurs, sept enquêteurs de la Direction des enquêtes de police, deux auxiliaires du ministère public et quatre membres de l'Agence technique d'enquête pénale.

111. Dans le cadre de son travail d'investigation, le Bureau du Procureur spécial chargé de la protection de la femme collabore avec le service de répression des atteintes à la liberté sexuelle et de la traite des personnes de l'Agence technique d'enquête pénale et le Service transnational des enquêtes criminelles de la Direction des enquêtes de police.

112. Pour ce qui est de l'alinéa c), le nombre de signalements de cas de traite d'êtres humains a augmenté grâce à la mise en place du nouveau numéro d'urgence 911 de la police nationale et de la permanence téléphonique du groupe d'intervention immédiate (+504-8990-5187), qui permettent de prendre les mesures de coordination nécessaires pour intervenir rapidement et utilement en fonction des faits dénoncés et d'apporter des réponses aux intéressés.

113. En 2016, le programme de protection des témoins du ministère public a permis d'offrir une protection à cinq victimes sous la forme d'un soutien psychologique, d'une aide juridique et d'un accompagnement dans le cadre de la procédure pénale, avec le concours du groupe d'intervention immédiate.

114. Un nouveau projet de Code pénal, actuellement soumis à l'examen du Congrès, étend le champ d'incrimination de l'article 52 de la loi spéciale contre la traite des personnes pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### **Droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, et d'association et de réunion pacifique (art. 9, 17, 19, 21, 22 et 25)**

115. S'agissant du paragraphe 19, l'article 14 de la loi sur l'interception des communications privées n'autorise les demandes d'interception des communications que dans les cas où une enquête est ouverte ou une procédure judiciaire est en cours. Pareilles demandes doivent en outre être soumises à un juge. Selon l'article 34 de la loi précitée, le juge des libertés et de la détention (*Juez de garantía*) et le procureur doivent s'assurer que la procédure d'interception est appliquée conformément à la loi.

116. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 20, le Conseil national de protection a fait des déclarations publiques et publié des communiqués à plusieurs occasions (à l'occasion de la Gay Pride, en juillet 2016, et de la Journée de la femme hondurienne, en février 2017 ; à la suite de l'assassinat de la militante Berta Cáceres ; dans le cadre des élections de 2017, en faveur de la communauté LGTBI ; en hommage au travail de Suyapa Martínez). En outre, la Direction générale du système de protection dispose d'un service de prévention et d'analyse situationnelle.

117. Pour ce qui est de l'alinéa c), plusieurs textes ont été adoptés pour garantir l'application effective de la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres agents des médias et des acteurs de la justice : le texte d'application de la loi, le Protocole de communication des mesures provisoires accordées par la CIDH du Secrétariat d'État à la sécurité au Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation et les Manuels de procédure des services de la Direction. La somme de 10 millions de lempiras a également été allouée au fonds de protection aux fins de l'exécution des mesures de protection.

118. Entre le mois de juillet 2015 et le 8 mars 2017, la Direction générale du système de protection a traité 117 demandes de protection ; parmi les 78 demandes auxquelles elle a fait droit, 44 (56 %) avaient été déposées par un homme, 24 (31 %) par une femme, 8 (10 %) à titre collectif et 2 (3 %) par une personne transgenre ; 53 (68 %) de ces 78 demandes émanaient de défenseurs des droits de l'homme, 14 (18 %) de journalistes, 3 (4 %) de communicateurs sociaux et 8 (10 %) de membres du personnel judiciaire.

119. La Direction générale du système de protection a en outre créé une permanence téléphonique d'urgence (+504-9874-8595) joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

120. Pour assurer une protection suffisante aux bénéficiaires, le Conseil national de protection a approuvé, le 20 janvier 2017, l'attribution d'un contrat public à un fournisseur de services d'infrastructure et de services technologiques ; cette initiative a permis l'installation, dans 4 cas, de systèmes de protection périmétrique (concertina), dans 6 cas, de caméras en circuit fermé, dans 2 cas, de portes métalliques et, également dans 2 cas, de serrures sur des portes d'entrée principales ; elle a également permis l'installation d'un panneau solaire et d'un bouton d'appel d'urgence, la surélévation d'un mur d'enceinte, et la fourniture, dans 4 cas, d'un total de sept gilets pare-balles.

121. Les mesures de protection suivantes ont également été mises en place :

<i>Mesures</i>	<i>Nombre de cas</i>
Départ du pays	3
Rapatriement	1
Soutien psychologique	5
Prise en charge médicale	4
Réaffectation professionnelle	1
Démarches en vue de l'installation d'un système d'éclairage dans les rues voisines du domicile de l'intéressé	4

122. Des services ont été spécialement créés pour enquêter sur les décès de personnes vulnérables, essentiellement de paysans, de journalistes, de communicateurs sociaux, de femmes, d'enfants, d'adolescents et de membres de la communauté LGBTI. On peut citer en particulier :

a) Le service spécial d'enquête sur les décès de mineurs, qui fait état, en 2017, de 39 cas de décès de mineurs ; sur ces 39 dossiers, 20 ont été transmis au parquet ;

b) Le service chargé des féminicides, qui recense, pour 2017, 18 cas de féminicide ; sur ces 18 dossiers, 1 a été transmis au parquet, 2 ont été confiés à l'Agence technique d'enquête pénale et 15 à la Direction des enquêtes de police ;

c) Le service chargé des morts violentes du Bas-Aguán ;

d) Le groupe de répression des crimes violents, qui a dénombré, pour 2016, 78 enquêtes, 10 affaires renvoyées au parquet, 29 arrestations d'auteur d'homicide et 14 condamnations.

123. S'agissant de la procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales, elle est appliquée conformément aux dispositions de la loi spéciale pour la promotion des organisations non gouvernementales et de son texte d'application. Sous ce gouvernement, le Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et

à la décentralisation n'a refusé aucune demande d'enregistrement émanant d'organisations œuvrant dans le domaine de la protection des droits de la communauté LGBTI.

124. On trouvera ci-après des informations au sujet du meurtre de Berta Cáceres, Nelson García et René Martínez :

a) **Affaire Berta Cáceres** : Le 19 avril 2017 aura lieu une audience consacrée à l'audition de six des personnes mises en cause dans le meurtre de Berta Cáceres : Sergio Ramón Rodríguez Orellana, Mariano Díaz Chávez, Douglas Geovanny Bustillo, Elvin Heriberto Rápalo, Edilseon Duarte Meza et Emelson Duarte Meza. La date de l'audience préliminaire qui doit avoir lieu dans le cadre du procès des deux autres mis en cause, Henry Javier Hernández et Oscar Aroldo Torres Velásquez, n'a pas encore été fixée. En parallèle, les enquêtes sur les instigateurs du crime se poursuivent ;

b) **Affaire Nelson Noé García** : Le 1<sup>er</sup> avril 2016, à l'issue de l'audience initiale, la justice a ordonné la mise en accusation de Didier Enrique Ramírez Acosta, arrêté dans le cadre de l'enquête menée sur le meurtre de Nelson Noé García, et son placement en détention provisoire. L'audience préliminaire et l'ouverture de la procédure orale et publique n'ont pas encore été programmées ;

c) **Affaire René Martínez** : Dans le cadre de l'enquête, on a procédé à l'autopsie de la victime, à des prélèvements au cours de perquisitions effectuées le 10 juin 2016, ainsi qu'à l'analyse des communications téléphoniques. Un expert a en outre été désigné pour établir le profil psychologique de la victime. Les conclusions des analyses effectuées pour retrouver les empreintes de la victime sur différents éléments recueillis sur les lieux du crime n'ont pas encore été rendues.

125. Concernant les 75 étudiants mis en examen, la Cour suprême de justice a prononcé un non-lieu définitif en leur faveur.

### **Protection de l'enfance (art. 2, 7, 9, 10, 13, 24 et 26)**

126. Pour ce qui est des alinéas a) et b) du paragraphe 21, dans le cadre du Programme de protection des droits de l'enfant, des opérations sont menées une fois par mois dans les grandes villes du pays, en collaboration avec le ministère public et les municipalités, pour venir en aide aux enfants des rues, le but étant d'assurer la prise en charge de ces enfants par les institutions publiques. À ce jour, les enfants des rues ne sont pas recensés. Cela étant, un processus consultatif a été engagé avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de la création d'un système de protection spéciale permettant la tenue d'un registre et la mise en œuvre des mesures voulues pour traiter cette question, ainsi que d'autres.

127. Pour ce qui est de l'alinéa c), si, comme suite à une plainte ou au cours d'une opération, il est établi qu'un enfant vit dans la rue ou n'a pas de représentant légal, l'enfant concerné, qui bénéficie alors de mesures de protection immédiates, est confié à l'institution publique de protection sociale compétente, ou à une organisation de la société civile, le but étant de permettre sa réinsertion.

128. S'agissant de l'alinéa d), le rapport sur les caractéristiques des déplacements internes au Honduras révèle que les enfants constituent un groupe de population extrêmement vulnérable, en raison de leur enrôlement et de leur utilisation par des groupes qui sèment la violence, et de leur implication dans les activités de ces groupes ; consciente de cela, la Commission interinstitutionnelle pour la protection des personnes déplacées par la violence, en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'éducation, le Conseil norvégien pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le CICR, met actuellement au point une série de mesures visant à traiter ce problème. En outre, le Honduras étant partie à la déclaration de 2015 pour la sécurité à l'école, il s'est fixé pour objectif d'appliquer, en fonction de la situation dans le pays, les directives mentionnées dans cette déclaration.

129. Concernant le paragraphe 22, en 2016, le consortium ProNiñez, composé de l'UNICEF, de l'organisation Plan International, du Bureau international des droits des enfants (IBCR) et de la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, et en partie financé par le Gouvernement canadien, a apporté son concours à la création du Système national de promotion et de protection des droits de l'enfant ; en appui à cette initiative, un processus consultatif international a également été engagé par l'organisation Global Infancia. Le projet, qui a vu le jour il y a un an et doit s'échelonner sur une période de six ans, prévoit la structuration du système aux trois échelons territoriaux, étant entendu que l'on s'attachera avant tout à mettre en place des dispositifs à l'échelon local. Au total, 470 240 familles et 866 714 enfants dans 35 municipalités bénéficieront de cette initiative, dotée d'un budget de 25 millions de dollars canadiens.

130. Pour éviter de nouvelles souffrances aux victimes mineures, des modifications ont été apportées aux articles 237 et 331 du Code de procédure pénale ; ces articles prévoient désormais, comme dispositif de protection, l'utilisation de salles de Gesell.

131. S'agissant du paragraphe 23, en 2016, la CICESCT a constitué 19 comités locaux, notamment dans des municipalités autochtones et des zones où de nombreux enfants travaillent comme domestiques ; ces comités sont chargés d'exécuter les plans adoptés par la Commission, en tenant compte des particularités de chaque zone et en accordant une attention particulière aux filles.

132. La Chambre nationale de tourisme du Honduras a signé un Code de déontologie au Bureau national du tourisme. Il s'agit d'une déclaration officielle qui établit des règles de conduite visant à décourager et à sanctionner l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Trois cent cinquante-huit entreprises touristiques d'hôtellerie, de restauration notamment, ont signé cette déclaration en 2014 et 2015, et 185, en 2016.

133. Le Secrétaire d'État à l'éducation alerte les élèves et les enseignants au sujet de la traite et de l'exploitation et les informe des mécanismes de protection mis en place.

134. S'agissant du paragraphe 24, en 2016, dans le cadre du programme pour la protection de l'enfance lancé par l'UNICEF et l'Office national d'enregistrement de la population, ce dernier a été doté des ressources nécessaires pour enregistrer les naissances d'enfants appartenant à des communautés ethniques et rurales dispersées, et contribuer ainsi à garantir, dans l'immédiat et à l'avenir, l'exercice par ce segment de population d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation, à la santé, au travail, le droit à la participation politique, le droit à la nationalité et le droit à la liberté de circulation.

135. En avril 2016, un service d'état civil a été créé à l'hôpital de Puerto Lempira, dans le département de Gracias a Dios, pour permettre l'enregistrement rapide, universel et gratuit des naissances.

136. Dans le cadre du programme L'éducation dans l'amour (*Criando con Amor*), différentes initiatives ont été menées dans les communautés de communes COLOSUCA (département de Lempira) et LENCA ERAMANI (département d'Intibucá), toutes deux peuplées de membres de l'ethnie des Lencas : recensement des enfants n'ayant pas de document d'état civil ; recensement en milieu scolaire des élèves inscrits dans le système qui n'ont pas été déclarés à l'état civil ; formation de bénévoles chargés d'encourager l'enregistrement des naissances : représentants des autorités locales, dirigeants autochtones, habitants, organisations de la société civile, fonctionnaires des secteurs de la santé et de l'éducation, et autres acteurs ; création du Réseau d'enregistrement rapide dans les collectivités bénéficiaires et des brigades d'enregistrement et d'identification dans les villages et les hameaux où l'enregistrement des enfants pose des difficultés.

137. Il convient de citer les mesures suivantes :

a) Formation de 45 officiers d'état civil municipaux dans les départements de Lempira et d'Intibucá, en sus des deux officiers d'état civil départementaux ;

b) Ouverture de services d'enregistrement dans les hôpitaux d'Intibucá, Gracias, Santa Rosa de Copan et Choluteca en 2014 et 2015, au moyen de fonds versés par l'UNICEF, et d'une autre antenne à Puerto Lempira en 2016 ;

c) Formation de plus d'une centaine d'acteurs communautaires dans les municipalités prioritaires au moyen de fonds versés par l'UNICEF et le Programme d'enregistrement universel de l'état civil dans les Amériques de l'Organisation des États américains (OEA) ;

d) Création et distribution d'affiches, de dépliants et d'un recueil contenant des textes de loi sur la parentalité responsable, le texte des réformes du Code de la famille, de la loi relative à l'Office national d'enregistrement de la population et du texte d'application de cette loi, ainsi que des documents connexes<sup>9</sup>.

138. En avril 2016, une intervention a été menée dans les villes de Puerto Lempira, Brus Laguna et Juan Francisco Bulnes (département de Gracias a Dios) en collaboration avec la Direction du handicap du Secrétariat d'État au développement et à l'insertion sociale, l'Asociación Miskita Hondureña de Buzos Lisiados et le projet lancé par le PNUD en vue du renforcement des capacités de l'Office national d'enregistrement de la population. Cette intervention a essentiellement permis à 1 022 personnes, dont plus de 200 personnes handicapées, de recevoir pour la première fois une carte d'identité, et à 343 adultes et enfants d'être inscrits sur les registres de l'état civil.

139. Dans le cadre du projet de renforcement de l'état de droit pour la protection et la promotion des droits de l'homme au Honduras, une campagne a été lancée dans les communes de Kaukira, Ují, Yahurabila, Barra Patuca, Batalla, Ibans, Belén et Puerto Lempira en vue de la distribution de cartes d'invalidité et de l'inscription des personnes handicapées sur les registres de l'état civil ; 4 372 personnes ont bénéficié de cette campagne, qui a permis de délivrer 796 cartes d'invalidité, ainsi que 1 016 cartes d'identité à des personnes qui n'en possédaient pas auparavant, de remplacer sept cartes d'identité, d'établir 2 132 actes de naissance, d'effectuer, dans 303 cas, les démarches nécessaires pour remédier au défaut d'enregistrement de la naissance d'un enfant, et d'inscrire 118 personnes sur les registres de l'état civil.

140. En janvier 2016, dans le cadre des travaux de la Commission du Système national de gestion des risques, une brigade mobile a été déployée dans les zones frontalières du département de Gracias a Dios, en collaboration avec le Secrétariat d'État aux droits de l'homme, à la justice, à la gouvernance et à la décentralisation, la Commission permanente des situations d'urgence, l'Institut national des migrations et le Secrétariat d'État aux relations extérieures et à la coopération internationale. Cette brigade a délivré 175 cartes d'identité à des personnes qui n'en possédaient pas auparavant ; elle a également remplacé 17 cartes d'identité, en a renouvelé 76, et a enregistré 268 naissances, tout cela au bénéfice de la population misquita.

### **Accès à la justice et participation aux affaires publiques (art. 14 et 25)**

141. S'agissant du paragraphe 25, la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras a été instituée le 19 avril 2016. En octobre 2016, elle comptait 19 employés.

142. Grâce aux travaux de la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras, différentes mesures ont pu être prises, notamment les suivantes :

143. Le 18 janvier 2017, le ministère public et la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras ont conclu un accord prévoyant la mise en place d'un mécanisme visant à faciliter la collaboration dans le cadre des enquêtes et la création d'un service spécial chargé de lutter contre l'impunité de la corruption, dont le personnel sera sélectionné d'un commun accord par le ministère public et la Mission d'appui. Le ministère public et la Mission d'appui collaborent également pour faire en sorte que les enquêtes et les poursuites pénales se déroulent de façon intégrée.

144. Le Congrès, qui a bénéficié du concours de la Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras, a adopté la loi relative au financement, à la transparence et au contrôle des partis politiques au Honduras, connue sous le nom de « *Loi pour une politique propre* ».

<sup>9</sup> À consulter à l'adresse suivante : <http://www.rnp.hn/?p=13506> ; consulté en mars 2017.

145. En collaboration avec le Bureau du Procureur général de la République, il a été décidé de mettre en œuvre une politique de lutte contre la corruption qui consiste à refuser toute procédure de conciliation dans les affaires de corruption.

146. La Mission d'appui contre la corruption et l'impunité au Honduras a décidé de collaborer avec le ministère public dans le cadre des enquêtes menées dans l'affaire de l'Institut hondurien de sécurité sociale : elle apporte ainsi son concours à l'examen de 47 pistes d'investigation différentes et au traitement de 15 affaires portées devant la justice. Depuis 2015, le parquet a pris 11 réquisitoires et demandé un complément d'enquête dans le cadre d'affaires concernant les infractions ci-après : manquement aux obligations du fonctionnaire, trafic actif d'influence, corruption passive, blanchiment de capitaux, association illicite, atteintes à l'administration de fonds de pension publics et privés, recours à un prête-nom et escroquerie. Dans ces 11 affaires, 46 personnes ont été poursuivies, 11 ont fui pour échapper à la justice, et 5 déclarations de culpabilité ont été prononcées contre 9 personnes.

147. En août 2016, à la suite de l'épuration des services de police, la Commission d'épuration a transmis au ministère public plus de 500 dossiers mettant en cause des membres des forces de l'ordre, mêlés notamment à des affaires de corruption<sup>10</sup>.

148. Pour ce qui est du paragraphe 26, le Tribunal électoral suprême garantit, dans le cadre du processus électoral, la réalisation d'audits et l'observation des élections par des entités nationales et internationales, l'organisation de formations à l'intention des acteurs du processus électoral, la création de mécanismes de participation au sein des partis politiques, la conclusion d'accords avec des organisations de la société civile et des organisations internationales, et l'introduction de dispositifs de sécurité dans les documents électoraux. Il dispose d'un système de communication des résultats des élections et organise des campagnes visant à encourager au vote.

149. En octobre 2016, le Tribunal électoral suprême et l'Université nationale autonome du Honduras ont conclu un accord de coopération qui confère les fonctions d'observateur électoral à plus de 13 000 étudiants dans l'ensemble du pays en vue de la tenue des élections primaires et générales de 2017.

150. Selon la Constitution, les forces armées sont responsables de la garde, du transport et du contrôle du matériel électoral, ainsi que d'autres aspects de la sécurité du processus électoral.

### **Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 26 et 27)**

151. Pour ce qui est du paragraphe 27, l'État reconnaît le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales. L'Institut national agraire, avec le concours du Projet RED et de l'Union européenne, a lancé un *Projet de cartographie des territoires autochtones*. Dans le cadre de ce projet, tous les territoires attribués aux peuples autochtones seront situés par géolocalisation et leur emplacement sera reporté sur une carte officielle. On détiendra ainsi un instrument permettant de régler les conflits ou de réaliser des travaux d'assainissement.

152. Des efforts de communication ont été faits pour faire connaître la procédure mise en œuvre en vue d'étendre l'octroi de titres de propriété au peuple tawahka, dans la réserve Tawahka Asagni. Des titres de propriété ont été délivrés à 63 communautés lencas ; 11 titres ont été délivrés aux Garifunas, 4 aux Pechs, 10 aux Tolupans et 13 aux Misquitos.

153. Le Bureau du Procureur spécial chargé de la protection des minorités ethniques a donné des conférences pour faire connaître le contenu du Manuel d'enquête sur les violations des droits des peuples autochtones, et éviter ainsi que des actions pénales soient exercées contre des populations autochtones.

154. S'agissant de l'alinéa a), un processus a été engagé en 2015 en vue de l'élaboration, par la Commission technique interinstitutionnelle, composée de représentants de 19 institutions publiques, d'une loi sur la consultation libre, préalable et éclairée des

<sup>10</sup> À consulter à l'adresse suivante : <http://www.seguridad.gob.hn/comunicado?id=22> ; consulté en mars 2017.

peuples autochtones et afro-honduriens. Dix-huit ateliers de consultation ont été organisés, auxquels ont participé des représentants de neuf peuples autochtones et afro-honduriens ; dans le cadre de ces ateliers, des espaces avaient été spécialement prévus pour les femmes autochtones et afro-honduriennes.

155. L'État a adressé une invitation à la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, la priant de lui fournir une assistance technique dans le cadre de la mise en application de cette loi. La visite de la Rapporteuse spéciale doit avoir lieu du 16 au 21 avril 2017.

156. Concernant l'alinéa b), on a procédé au renforcement des capacités des bureaux locaux et régionaux du ministère public, et le Bureau du procureur spécial chargé de la protection des minorités ethniques et du patrimoine culturel a engagé des procédures pénales contre des individus qui s'étaient approprié des terres ancestrales.

157. Pour ce qui est de l'alinéa d), en 2017, des crédits budgétaires d'environ 8,7 millions de lempiras et de 17,9 millions de lempiras ont été alloués respectivement au Bureau du Procureur spécial chargé de la protection des minorités ethniques et à la Direction des peuples autochtones et afro-honduriens.

158. Entre 2015 et 2017, 32 plaintes ont été déposées pour violation du droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales ; toutes font actuellement l'objet d'une enquête. Plusieurs affaires d'usurpation de propriété ont été portées devant les tribunaux ; elles concernent : la tribu Lima, Montaña de la Flor, le Conseil territorial Wamakklisinasta du peuple misquito, la tribu Pech de Santa María del Carbón, la tribu autochtone Tolupán San Juan, la tribu Pech Santa María del Carbón, la tribu autochtone Tolupán La Candelaria, le Conseil autochtone lenca de la commune de Simpinula.

159. Dans l'affaire Agua Zarca, une procédure a été intentée contre Marco Jonathan Lafnez Ordoñez, ancien Secrétaire d'État à l'énergie, aux ressources naturelles, à l'environnement et aux exploitations minières ; l'intéressé est accusé de s'être rendu coupable d'abus d'autorité en délivrant un permis environnemental à l'entreprise DESA S. A. Le jugement rendu dans cette affaire a fait l'objet d'un recours en *amparo*, toujours pendant. Une procédure a également été intentée contre Roberto Darío Cardona Valle, ancien Secrétaire d'État à l'énergie, aux ressources naturelles, à l'environnement et aux exploitations minières, qui a prorogé le permis environnemental délivré à l'entreprise DESA S. A. La procédure est en instance d'appel.

160. L'affaire *Patuca* en est au stade de l'enquête. Le ministère public a saisi le dossier administratif du Secrétariat d'État à l'énergie, aux ressources naturelles, à l'environnement et aux exploitations minières.

161. Le service chargé des morts violentes du Bas-Aguán a enquêté sur la mort de 118 personnes, liée au conflit agraire, dans la zone du Bas-Aguán, et a procédé à l'exhumation de 57 corps, exhumation qui a donné lieu, dans 26 cas, à des poursuites judiciaires. Depuis 2014, on a recensé uniquement deux morts violentes liées au conflit.

162. S'agissant du paragraphe 28, à l'occasion du mois de l'héritage africain, un appui a été apporté à la réalisation de 13 projets menés par les communautés garifunas ; cinq Honduriens de cette ethnie se sont en outre vu décerner un prix dans cinq catégories, pour leur contribution à la promotion de l'esprit d'initiative, du travail communautaire et de nobles valeurs humaines. Les lauréats ont reçu une dotation d'un montant de 300 000 lempiras. Des ouvrages de littérature garifuna, intitulés *Ruguma* et *Cayos*, ont également été publiés.